



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prolongation de consultation du public n° 2022/ICPE/007  
SOCIETE PITCH IMMO à Puceul**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 27 octobre 2021 et complétée le 17 novembre 2021 par la Société PITCH IMMO en vue de la création d'une plateforme logistique, avenue du cœur de l'Ouest, ZAC de l'Oseraye, à Puceul ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, en date du 23 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/300 en date du 29 novembre 2021 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du lundi 27 décembre 2021 au mercredi 26 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de publicité prévues à l'article R512-46-13 du code de l'environnement n'ont pas été respectées dans leur intégralité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger la durée de la consultation du public et des conseils municipaux concernés initialement prévue dans l'arrêté du 29 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la société PITCH IMMO en vue d'exploiter une plateforme logistique à Puceul, initialement prévue du lundi 27 décembre 2021 au mercredi 26 janvier 2022 est prolongée, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 29 novembre 2021, jusqu'au mercredi 9 février 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 29 novembre 2021 précité, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et la maire de Puceul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 04 janvier 2022**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Pierre CHAULEUR**